Lettre d'information

Juin 2025
Aussi disponible en néerlandais et anglais
Visitez: www.taxsquare.be

Une société avec fonds propres négatifs ; peut-elle fusionner ou scinder ?

- Les fonds propres (FP) d'une société consistent de son actif total diminué des provisions et dettes.
- Les FP fiscaux reflètent la valeur fiscale d'une société ou d'un actif. Ils sont égaux aux FP comptables diminués des plus-values de revalorisation immunisées et augmentés de certaines réserves (taxables) occultes (art. 184*ter,* §3 CIR/92).
- Admettons qu'une société étant impliquée dans une fusion ou scission a des FP comptables négatifs en raison de pertes de démarrage (*start-up)* ou des investissements importants (*scale-up) ;* est-ce que cette réorganisation peut être implémentée ?
- La Commission des Normes Comptables (CNC) a déjà confirmé que, malgré ces circonstances, la fusion ou scission peut avoir lieu si la société concernée a une valeur de marché positive. Cela ressort de la détermination de la parité d'échange afin d'émettre de nouvelles actions lors de la fusion ou scission (Avis CNC 2022/01). La Commission de Ruling partage ce point de vue (voir p. ex. Décision 2021.0246).
- Lors d'une scission (partielle), les FP comptables de la société à scinder doivent être repartis sur les sociétés concernées. La CNC préconise d'aligner au maximum cette répartition des FP comptables avec la répartition des FP fiscaux (Avis CNC 2009/8-11). Or, si les FP fiscaux sont négatifs, les FP comptables doivent être repartis en proportion de la valeur fiscale des actifs qui sont alloués aux sociétés concernées (Avis CNC 2022/01).
- Lors d'une scission, il se peut que la société scinde un actif avec une valeur fiscale négative. Cela peut être expliqué par le fait qu'une plus-value de revalorisation colle sur cet actif. Ceci n'est pas un obstacle pour la scission en tant que tel, mais pourrait entraîner que l'addition des FP comptables des sociétés impliquées dans la scission est inférieure aux FP comptables de la société à scinder. La CNC conseille que les sociétés concernées comptabilisent un 'résultat à reporter' pour cet écart (avec une correction par le biais des réserves taxables de la déclaration à l'impôt des sociétés). Cependant, il convient de noter que cette approche ne peut pas donner lieu à une augmentation des réserves à distribuer d'une des sociétés concernées. En effet, la cause du problème est une plus-value de revalorisation et celle-ci n'est, en principe, pas distribuable. Dans ce cas, la CNC préconise de comptabiliser une 'réserve indisponible' pour cet écart (Avis CNC 2025/01).